

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1869.

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice au projet de loi sur l'organisation judiciaire.

(Voir le N° 20, session de 1864-1865; les N°s 90, 93, 98, 103, 109, 110, 111, 114 et 150, session de 1866-1867; les N°s 42, 43, 52 et 54, session 1867-1868, de la Chambre des Représentants, le n° 36, même session, et le N° 50, session 1868-1869, du Sénat.)

ART. 55, § 2.

Le président et le vice-président doivent être âgés de 27 ans accomplis et ne peuvent être choisis que parmi les anciens juges.

ART. 37.

Ajouter au premier paragraphe du projet de la Commission :

Un extrait contenant les noms des électeurs de chaque commune est adressé au secrétariat de l'administration communale, où les intéressés pourront en prendre communication.

ART. 42.

Ajouter au premier paragraphe : Les juges et les suppléants sont élus par scrutin de liste.

ART. 56.

Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans.

Le président et le vice-président sont rééligibles pour un second terme de deux années. Ils ne peuvent ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

Les juges effectifs sont éligibles en qualité de président et de vice-président. Ils ne peuvent être réélus comme juges ou suppléants qu'après l'intervalle d'une année.

ART. 57bis.

Les tribunaux de commerce qui n'ont pas de vice-président ne forment qu'une chambre. Ceux qui comptent un vice-président se divisent en deux chambres.

Cette feuille remplace celle distribuée précédemment et portant le même numéro.

(2)

ART. 57ter.

Lorsque le besoin momentané du service l'exige, le tribunal, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour d'appel, constitue une chambre temporaire composée des juges et des juges suppléants qu'il désigne.

ART. 61.

Ajouter le paragraphe suivant :

Il y a, dans les tribunaux composés de deux chambres, un greffier-adjoint qui est nommé et peut être révoqué par le Roi.

ART. 63.

Nul ne peut être greffier ou greffier-adjoint d'un tribunal de commerce, etc...

ART. 159.

Ajouter le paragraphe suivant :

Les greffiers des tribunaux de commerce abandonneront à leur greffier adjoint une part dans les émoluments, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. au plus, y compris leur traitement.

Le chiffre de cette part dans les émoluments sera fixé par arrêté royal.

ART. 174.

...Les greffiers et greffiers-adjoints près des cours et des tribunaux de première instance et de commerce, les greffiers des justices de paix... (Comme au projet.)

ART. 175.

...Les greffiers et greffiers adjoints des cours et des tribunaux de première instance et de commerce, les greffiers des justices de paix, même dans les tribunaux... (Le reste comme au projet.)

ART. 184.

Ajouter après le § 2 le paragraphe suivant :

Si les juges de commerce le demandent, la Cour commet le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la Cour qui en ordonne l'insertion sur ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais.

La réception des greffiers-adjoints des cours a lieu devant la Chambre tenue par le premier président de la Cour, et la réception des greffiers-adjoints des tribunaux de première instance, des greffiers-adjoints et des commis-greffiers des tribunaux de commerce... (Le reste comme au projet.)

ART. 122.

...Ainsi que des greffiers et *greffiers-adjoints* des tribunaux de commerce sont fixés... (Le reste comme au projet.)

(5)

ART. 232.

Les membres des tribunaux de commerce actuellement en exercice cesseront leurs fonctions le 15 octobre de la présente année.

Dans les deux mois qui précéderont cette époque, il sera procédé au renouvellement intégral des membres de ces tribunaux.

Le président et la moitié des juges et des suppléants seront nommés pour deux ans. Le vice-président et l'autre moitié des juges et des suppléants seront nommés pour un an.

Il sera procédé, par scrutins différents, à l'élection de la série sortant en 1871 et de la série sortant en 1870.

Si le nombre des juges et des suppléants est impair, la grande moitié appartiendra à la série sortant en 1870.

ART. 234 bis.

Le § 2 de l'art. 178 n'est pas applicable aux commis-greffiers actuellement en exercice.

Modifications au tableau de la page 71 du rapport de la Commission de la Justice.

CHEFS-LIEUX.	PRÉSIDENT.	VICE-PRÉSIDENT.	JUGES.	GREFFIER.	GREFFIER ADJOINT.	RESSORT.
Anvers	1	1	12	1	1	Arrondissement judiciaire d'Anvers.
Bruxelles	1	1	12	1	1	Arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Modification au tableau de la page 73 du rapport.

§ 4. Tribunaux de commerce.

Greffiers-adjoints fr. 1,000